



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 13 mai 2018

Madame Liliane OTAL
Commissaire enquêtrice
Mairie
24 avenue nationale
40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Transmission électronique :
urbanisme@tyrosseville.com
urbanisme@cc-macs.org

Madame la Commissaire enquêtrice,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes qui s'intéresse depuis des années à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Nous avons participé à presque toutes les enquêtes publiques... Nous avons sollicité les autorités compétentes (Maire, Président du SIBVA, Préfet ou Procureur de la République) à chaque fois que des anomalies, des dysfonctionnements, voire des infractions ont été commises dans cette commune. Si le dossier est complet, permettez-nous toutefois de regretter d'y trouver des informations trop anciennes pour être vraiment intéressantes. Nous avons également été étonnés de trouver le résumé non technique à la fin du document (un test pour voir si nous avons mémorisé l'essentiel en lisant le rapport ?)

Lorsque le dossier a été présenté le 28 novembre 2017 à la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, réunion à laquelle j'assistais en tant que suppléant d'André Rossard, un certain nombre d'observations ont été faites : SCoT : consommation de 59 ha (2012-2030)

D'où un avis défavorable sur les objectifs de consommation foncière : *« Le choix des périodes de référence ne permet pas d'observer la capacité de modération de la consommation foncière dans ce projet. Les modalités d'évolution de l'urbanisation doivent être explicitées sur la période 2012-2017 et les objectifs portés à compter de la date d'arrêt du document en prenant en compte la donnée fondamentale de l'élaboration en cours d'un PLU intercommunal ».*

D'où une recommandation sur les dispositions réglementaires des zones A et N : *« En application de la doctrine validée par la CDPENAF, le nombre des annexes devra être limité pour éviter une urbanisation excessive des zones agricoles et naturelles (une construction sur dix ans par exemple). »*

L'examen du dossier présenté à l'enquête publique ne semble pas avoir été modifié (cf page 93 du rapport de présentation)

Lorsque la SEPANSO a étudié les pollutions du lac marin marin d'Hossegor, nous avons pris la peine de rechercher les sources potentielles susceptibles d'expliquer les contaminations de ce site. C'est ainsi que le 14 mars 2014 nous avons identifié deux problèmes à Saint-Vincent de Tyrosse

- Déversoir Tourneur I : Absence de secours en cas de rupture d'alimentation . Nous n'avons pas accès aux informations qui permettent de définir où aboutissent les eaux qui transitent par ce déversoir. Nous n'avons pas non plus accès aux informations qui indiquent quel est le débit réel ?



- Déversoir Tourneur II : Absence de secours en cas de rupture d'alimentation. Le débit estimé à environ 40 m³/h (port de Capbreton à environ 10 km). Buse de diamètre supérieur à 80 cm rejetant des eaux chargées dans le Maubecq.
- A cette époque il y a seulement deux bassins tampons (de 500 m3 et 800 m3) et hélas 10 déversoirs d'orage avec rejets dans le milieu naturel.



Le Syndicat Interdépartemental de la Basse Vallée de l'Adour a décidé le 4 avril 2016 de déposer des dossiers auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ; parmi ceux-ci la mise en séparatif du réseau de collecte pour supprimer les déversoirs d'orage afin d'améliorer le système d'assainissement de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme vise à améliorer, comme nous le demandions, la masse d'eau du Bourret.

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui pose problème dans toutes les communes, pose d'autant plus problème aux responsables de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse qu'ils sont très sollicités soit par des personnes privées, soit par des promoteurs pour développer des projets d'urbanisme. La maîtrise de la problématique eau est une condition *sine qua non* de la poursuite du développement de son urbanisme.

« Dans les zones UA, UB, 1 AU et UC, UE, UY, A et N lorsque le réseau existe, « toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau. » (Article 4) »

Nous soulignons que cette présentation globale risque de poser problème avec des rejets d'installations problématiques ; la SEPANSO a malheureusement des retours d'expérience de dysfonctionnements d'installations réalisées en respectant les prescriptions du permis. Le rappel suivant : *« Par ailleurs, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux »* n'est pas suffisant. Il conviendrait de préciser les mesures que la commune prendrait si cette obligation n'est pas respectée. Nous avons eu l'occasion de solliciter Madame le Maire sur une situation anormale dans le passé et la commune avait effectivement permis qu'il soit remédié au problème exposé. La commune aurait intérêt à éviter qu'apparaissent de nouvelles situations problématiques.

Le rapport de présentation constate comme la SEPANSO que *« des déversements dans le milieu naturel liés au niveau de plusieurs déversoirs d'orage entraînant des pics de pollution aux droits de certains cours d'eau... sont supérieurs à 20 % des flux ou volume et ne respectent par l'arrêté du 21 juillet 2015, ce qui rendra le réseau de collecte non conforme à la Directive ERU, dès 2020. Dans ce contexte, le réseau n'est pas en l'état, en mesure de collecter des effluents supplémentaires sans porter atteinte à l'environnement... »*. La SEPANSO demande une clarification de la situation exposée : *« Concernant l'ouvrage de traitement, à horizon 2030, la station recevra une charge supplémentaire d'environ 2000 à 2400 EH et ne sera pas en mesure de traiter la charge hydraulique entrante. Des mesures sont donc prises par le SIBVA pour réduire ces incidences. »*

Il semble évident que le Maire aura de plus en plus de difficulté à accepter des demandes de permis de construire. Permettez-nous de rappeler qu'il y a quelques vingt ans la DDE et la DDASS avait déjà subordonné l'autorisation de créer de nouveaux lotissements et d'accorder de nouveaux permis de construire, d'une part à la réhabilitation des anciens réseaux unitaires et d'autre part à la réalisation d'une nouvelle STEP, la capacité de celle de Péchin n'étant à l'époque que de 4 000 équivalents habitants pour une population de + de 5 000. La commune et le SIBVA ont donc entrepris la mise en séparatif de divers réseaux anciens + la réalisation de la STEP de Piouguit de 12 000 équivalents habitants qui est entrée en fonction en 2004. Pourquoi l'échéancier des travaux projetés (page 184 et suivantes) pour développer les capacités d'assainissement n'a-t-il pas été actualisé ? Qui peut se contenter de la phrase ? : *« D'ici 2030, lorsque la station sera proche de sa capacité théorique de traitement, des études seront lancées pour l'extension de l'ouvrage. Un emplacement réservé (ER n°1) a été prévu à cet effet »* (page 108).

La SEPANSO regrette de lire : *« En 2015, la station a fonctionné en moyenne à 35% de ses capacités organiques et 82 % de ses capacités hydrauliques »* (page 184 et ailleurs). Une telle phrase dissimule les difficultés rencontrées par le gestionnaire et implicitement admises puisqu'il a recours à des rejets dans les milieux naturels à chaque fois qu'il y a un afflux d'eaux pluviales qui saturent la station d'épuration. La situation actuelle qui n'est pas satisfaisante nécessite en fait une accélération des travaux de génie civil indispensable pour que la commune ne contribue plus à la dégradation des milieux récepteurs, en particulier le lac marin d'Hossegor. Nous nous étonnons qu'il soit écrit que le Schéma directeur d'assainissement n'est pas lancé alors que les pollutions du lac d'Hossegor sont constatées année après années et que cela a même conduit le préfet à interdire la commercialisation des huîtres élevées dans le lac marin d'Hossegor en 2014 et 2015. Nous nous étonnons également qu'aucune réflexion ne soit conduite sur la récupération et la valorisation des eaux pluviales. En ce qui concerne l'assainissement autonome, les niveaux d'installations non conformes sont très, très élevés ; il conviendra d'y porter remède rapidement si ce n'est déjà fait.

Routes et entrées d'agglomération

Le PLU a bien identifié les éléments de paysage à préserver. Quid des arbres remarquables ? La SEPANSO partage le point de vue des rédacteurs de l'étude : les grands panneaux publicitaires défigurent gravement certains secteurs.

Inondations et constructions à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé.

« Le lit des cours d'eau, leurs abords et les zones humides ont été préservés en zone naturelle dans le zonage du PLU. »

Que va-t-il se passer pour la maison qui glisse vers le cours d'eau ?

Le règlement 6.2. indique que : *« Les nouvelles constructions devront s'implanter : - à 10 mètres des berges des cours d'eau, - à 1,50 mètres minimum du talus des fossés existants. Pour les annexes et les piscines, le recul par rapport aux berges des cours d'eau est réduit à 5 mètres. »*.

Ces distances semblent pertinentes si les différences de niveaux entre le sol et l'eau sont relativement faibles, mais ne semblent pas apporter toutes les garanties suffisantes si la différence de niveau est supérieure à 1,50 mètres. Or il y des cours d'eau aux berges escarpées... Le poids de la construction est un paramètre important qui devrait être garanti par l'architecte.

La question des remontées de nappes est posée, mais manifestement le rédacteur du rapport n'a pas imaginé des séquences d'éléments pluvieux exceptionnels. Comme nous pouvons le constater les saisons récentes font mentir le proverbe *« Hiver pluvieux, printemps radieux »*. Des membres du Giec, comme Hervé Le Treut, qui ont bien souligné que les épisodes pluvieux s'aggravaient avec les changements climatiques, ne semblent pas écoutés. Or, si les commanditaires du présent rapport ont fixé une échéance à 2030, il serait logique de se pencher sur les conséquences des problèmes à venir ; chacun sait que beaucoup de compagnies d'assurances après le deuxième sinistre refusent d'indemniser leurs clients

Assurer la santé publique (page 122)

Nous sommes étonnés que le rapport soit silencieux sur les fumées de l'usine Séripanpanaux.

Ne conviendrait-il pas de placer une balise ATMO chez l'une des personnes qui se plaignent ou dans la cour de récréation de l'école concernée ?

Nota Bene : La SEPANSO qui a été étonnée en lisant le rapport de la DREAL à ce sujet se demande si la méthode d'évaluation utilisée est pertinente.

La partie consacrée à la qualité de l'air fait référence à AIRAQ qui s'est intéressée à l'impact de l'A63 (page 214 et suivantes). Il aurait été intéressant de savoir pourquoi AIRAQ a positionné sa balise près du terrain de rugby pour apprécier la qualité de l'air dans l'agglomération. Sans doute faudrait-il une étude spécifique pour cette commune (comme celle qui a été réalisée pour le bruit) et que les habitants soient consultés au préalable.

Objectifs relatifs à l'activité touristique (page 126) :

Il est fait mention du projet de complexe résidentiel et touristique à vocation golfique

La SEPANSO a exprimé son opposition à ce sujet. Cf Site Internet SEPANSO 40

SDAGE (page 127 et suivantes)

Voir ce que nous avons écrit précédemment à propos de l'eau et de l'assainissement

Zones humides : page 105

Le règlement de la zone Np à l'article 2, autorise *« les affouillements, drainages et exhaussements du sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou pour la mise en valeur de zones humides »*. *En dehors de ces conditions ils sont interdits. »*

Ce règlement semble totalement absurde : des affouillements, drainages et exhaussements ne peuvent en aucun cas correspondre à une mise en valeur de zones humides (M.N.H.N.).

[La SEPANSO conteste radicalement cet article.](#)

Préservation de la ressource en eau : page 108

« Les captages alimentant le SIBVA ont tous des périmètres de protection. »

La SEPANSO tient à rappeler que lors de toutes les enquêtes publiques relatives à la définition des mesures de protection des captages alimentant les unités de production d'eau potable, elle avait affirmé que les périmètres de protection proposés étaient insuffisants. L'avenir nous a malheureusement donné raison puisque le SIBVA délivre une eau non conforme en raison de la présence de produits chimiques provenant des épandages de phytosanitaires sur des zones agricoles. Le préfet, sous la pression de certains citoyens et de leurs associations a d'ailleurs été contraint de signer des arrêtés dérogatoires pour que le SIBVA et le SYDEC puissent continuer à délivrer leurs eaux.

L'affaire a fait grand bruit, ici ou là, et en particulier à Saint-Vincent de Tyrosse où des parents d'élèves ont demandé que les enfants qui mangent à la cantine puissent consommer de l'eau de source en bouteille.

Nota Bene : La SEPANSO a saisi le Tribunal administratif de Pau le 21 février 2017 afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2017/011 du 10 février 2017 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (paramètre pesticides) et distribuées par le syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) – Dossier n° 1700378.

La SEPANSO espérait donc trouver dans le rapport des informations utiles sur cette problématique, mais aucune information nouvelle même à la page 176 ou à la page 178 où il n'y a pas donnée numérique.

La SEPANSO est sidérée en lisant la dernière phrase de ce passage :

« ... Afin d'améliorer ces indicateurs, le SIBVA envisage les actions suivantes :

- L'optimisation de la recherche des fuites sur les canalisations par la pose de compteurs de sectorisation, la réalisation d'enquêtes nocturnes et l'acquisition de matériel performant permettant l'aide à la localisation des fuites,*
- La pose de bornes de puisage avec compteur à destination des professionnels pour limiter la prise d'eau sans comptage. »*

Nous pensions naïvement que la réglementation actuelle imposait des compteurs !

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan (page 237)

Les rédacteurs de ce chapitre cherchent avant tout à rassurer leurs lecteurs, lesquels se trouvent fort embarrassés s'ils ne veulent pas être accusés de faire des procès d'intention.

Cela se perçoit en particulier avec les conclusions des présentations Zone 2AU de « Chemin de Hitton », Zone 2AUL « Burry », Zone 2AU « Chemin de Castagnos »

Il est reconnu qu'une continuité écologique est interrompue pour les zones 1AU « Maysouot » (alors qu'il y a un secteur humide intéressant) et « Castets ». Sans doute faudrait-il remettre ces ouvrages sur le métier.

Les questions relatives aux eaux et à l'assainissement semblent correctement appréhendées (page 260 et suivantes), mais sans que l'on sache exactement selon quelle programmation (excusez cette redite !). La question de l'assainissement autonome semble insoluble ; il suffit de voir les difficultés rencontrées ici ou là !

Même remarque pour les risques d'inondation, de remontée de nappes...

La SEPANSO rappelle qu'elle a toujours préconisé une zone tampon entre les zones d'activités et les zones résidentielles. De même il semble indispensable, même si certaines personnes apprécient la proximité d'une parcelle forestière, de prévoir une zone tampon entre une zone forestière et une zone résidentielle.

Augmentation du nombre de logements vacants (cf page 16) : pas de réponse à cette problématique (cf Agence nationale de l'habitat). Est-ce que la commune envisage une opération programmée d'amélioration de l'habitat ?

Après avoir étudié le rapport de présentation, nous avons examiné les avis des personnes publiques associées. Nous sommes étonnés de ne pas avoir trouvé de réponse aux observations qui ont conduit le préfet et la Chambre d'Agriculture à émettre un avis défavorable. Cette remarque vaut également pour les avis réservés.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui a analysé le projet de Plan Local d'Urbanisme a fait diverses observations (certaines confortent les observations de la Fédération SEPANSO). Là encore, nous avons été étonnés de ne pas trouver comme à l'habitude les réponses du pétitionnaire (MRAE). Nous espérons que Madame la Commissaire enquêtrice reprendra à son compte les réserves de la MRAE.

Conclusions :

Nous observons que ce document sera obsolète dès que le PLU intercommunal prescrit en décembre 2015 sera validé ; alors ce seront les données de ce document qui seront à prendre en compte ; il ne faudrait pas que des données du PLU causent des problèmes pour l'élaboration du PLU intercommunal.

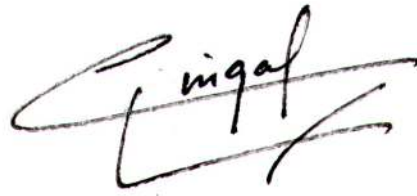
En ce qui concerne l'habitat, il y a tant de projets en cours qu'il paraît que les objectifs du dernier PLH de Marenne-Adour Côte Sud sont déjà dépassés. Cette information mériterait peut-être d'être vérifiée.

Les élus de la commune apparaissent soucieux de porter remède à divers problèmes, mais on ne peut que regretter un nombre important d'erreurs d'appréciation dans le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté dans le cadre de l'enquête publique.

En l'état actuel des choses, à savoir les dysfonctionnements au niveau de la Station d'Épuration et ses rejets non conformes, nous ne voyons pas comment Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse pourrait signer un permis de construire en imposant l'évacuation des eaux usées au moyen d'un raccordement vers la station d'épuration.

.../...

En espérant que vous préconiserez le respect de toutes les réglementations en vigueur, c'est à dire la prise en compte des observations du préfet des Landes et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, sweeping flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>